ACCORD PORTANT ADMISSION
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)
EN QUALITE DE MEMBRE ASSOCIE
DU GROUPE D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT
EN AFRIQUE CENTRALE (GABAC)

La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ci-après dénommée **« la CEMAC »** ou **« la Communauté »**, représentée par le Président de la Commission de la CEMAC, d'une part :

Et

La République Démocratique du Congo, ci-après dénommée **« la RDC »**, représentée par le Ministre des Finances, d'autre part ;

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique Centrale (GABAC) est une Institution spécialisée de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale chargée, entre autres, de la promotion des normes relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, ainsi que de l'évaluation des actions entreprises au sein des Etats relevant de sa juridiction.

L'article 56 du Traité révisé de la CEMAC prévoit la possibilité pour tout Etat Africain d'être associé à une ou plusieurs politiques de la Communauté. Les conditions d'une telle association font l'objet d'un accord entre l'Etat demandeur et la Communauté. L'Accord est conclu au nom de la Communauté par le Président de la Commission, sur recommandation du Conseil des Ministres après avis de la Cour de Justice Communautaire.

Par requête N° CAB/MINFINANCES/JUR/MBK/2016/1671 du 7 mars 2016, le Ministre des Finances de la République Démocratique du Congo, agissant au nom et pour le compte de son Gouvernement, a saisi le Président en exercice du GABAC aux fins d'admission de son pays comme membre du GABAC, exprimant ainsi la volonté des autorités de son pays de s'associer à la politique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération mise en œuvre par le GABAC et inspirée des standards internationaux.

Suite à sa saisine par le Secrétaire Permanent du GABAC sur le point de savoir si la requête de l'Etat demandeur, non membre de la CEMAC, était conforme aux principes de la CEMAC et pouvait de ce fait être accueillie, la Cour de Justice Communautaire, par avis n° 02/2016-17 du 5 décembre 2016, a dit que l'adhésion de la RDC au GABAC est conforme aux dispositions légales communautaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A l'issue de sa 31ème session ordinaire, tenue les 14 et 15 février 2017, le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) a donné mandat au Président de la Commission de conclure avec la RDC, un accord conférant à ce pays la qualité de membre associé à la politique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme menée par le GABAC.

SUR QUOI LES DEUX PARTIES :

Préoccupées par l'utilisation croissante, par les organisations criminelles, des systèmes économiques et financiers pour le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération ;

Conscientes des graves conséquences sociales, économiques et sécuritaires qu'entraîne l'infiltration de l'économie et des circuits financiers par des organisations transnationales à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de la prolifération ;

Considérant que le GAFI encourage toutes les juridictions et territoires à devenir membres du GAFI ou d'un Organisme Régional de Type GAFI (ORTG), notamment ceux qui pourraient représenter un risque important de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération pour le réseau global ;

Considérant que le GAFI encourage les Organismes Régionaux de Type GAFI (ORTG) à faciliter l'accès à la qualité de membre ou d'observateur à tout Etat ou Institution demandeur en vue d'une synergie d'action dans la lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération ;

Convaincues de la nécessité de renforcer leur coopération dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1er :

Le statut de membre associé du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC) pour la mise en œuvre des politiques régionales de lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération (LAB/CFT) est reconnu à la RDC.

Article 2 :

En sa qualité de membre associé, la RDC applique les Actes adoptés par les Organes compétents du GABAC pour la mise en œuvre de ses missions, nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure à la date de conclusion du présent Accord et, conformément aux recommandations du GAFI et autres instruments juridiques internationaux pertinents.

Article 3 :

La CEMAC et la RDC s'accordent pour l'exécution concertée des missions suivantes :

1) la lutte contre le blanchiment de l'argent et des produits du crime et contre le financement du terrorisme et de la prolifération ;
2) la mise en place harmonisée des mesures appropriées à cette lutte ;
3) l'évaluation des résultats de l'action et de l'efficacité des mesures adoptées ;
4) l'assistance des Etats dans la mise en œuvre de leurs politiques anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération ;
5) la collaboration avec les structures similaires existant en Afrique et au niveau international.

Article 4 :

Pour l'application de l'article 3 ci-dessus, la CEMAC associe la RDC :

1) à l'animation, la coordination et la dynamisation des actions entreprises dans les

Etats membres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de l'argent et des produits du crime et le financement du terrorisme et de la prolifération ;

2) aux actions visant à favoriser la coopération entre les Agences Nationales d'Investigation Financière (ANIF) de la CEMAC et la Cellule Nationale des Renseignements Financiers (CENAREF) de la RDC dans leurs actions de prévention et de détection du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération ;

3) à la contribution à la connaissance des spécificités du phénomène du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale, notamment la conduite des exercices de typologies;

4) à l'initiation et à la coordination des auto-évaluations et des évaluations mutuelles, selon la méthodologie du GAFI et le manuel de procédures d'évaluations du GABAC en vue d'apprécier la conformité des dispositifs des Etats membres aux standards internationaux ainsi que les progrès réalisés et l'efficacité des mesures prises au sein des Etats membres ;

5) à l'initiation, au regard des risques identifiés, de toute action visant à protéger les systèmes bancaires et financiers des atteintes liées aux phénomènes du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et de la prolifération ;

6) à la mise en œuvre des Principes, Recommandations et Normes arrêtés dans le cadre de la coopération internationale, notamment le Plan d'Action contre le blanchiment d'argent adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 juin 1998, les Recommandations édictées par le GAFI et autres Conventions et Traités en la matière ;

7) à toute action initiée par le Secrétariat Permanent du GABAC visant à réviser les instruments communautaires en matière de lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et la prolifération ;

8) à la mise en œuvre des hauts principes et objectifs du GAFI applicables aux ORTG.

Article 5 :

Associée aux actions décrites à l'article 4 ci-dessus, la RDC s'engage à :

1) entreprendre toute action visant à protéger les systèmes bancaires et financiers des atteintes liées au phénomène du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et de la prolifération et à mettre en œuvre les Principes, Recommandations et Normes arrêtés dans le cadre de la coopération internationale, notamment le Plan d'Action contre le blanchiment d'argent adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 juin 1998, les Recommandations édictées par le GAFI, et autres Conventions et Traités en la matière ;

2) se soumettre à l'évaluation mutuelle préalable du GABAC et au processus de suivi-évaluation ;

3) participer à la connaissance des spécificités du phénomène du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et de la prolifération, notamment la conduite des exercices de typologies ;

4) contribuer au financement du GABAC ;

5) se conformer au Règlement intérieur et au manuel de procédures d'évaluations mutuelles ainsi qu'au manuel de procédures administratives, comptables et financières du GABAC ;

6) se soumettre à la vérification de la conformité de ses instruments juridiques et de son cadre institutionnel en matière de lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération, avec ceux de la CEMAC et les normes et standards internationaux, conformément aux recommandations et à la méthodologie universelle du GAFI et au manuel de procédures d'évaluation en vigueur à chaque cycle d'évaluation.

Article 6 :

La RDC participe au financement du GABAC à part égale avec les autres Etats membres.

Au plus tard le 1er janvier de l'exercice concerné, la RDC s'engage à libérer sa quote part par un virement effectué au crédit du compte du GABAC logé à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

Les commissions prélevées par la BEAC à l'occasion des opérations de mise à disposition sont à la charge de la RDC.

Article 7 :

La RDC participe de plein droit aux plénières du GABAC. Elle y est représentée par ses Ministres en charge des Finances, de la Justice et de la Sécurité, ainsi que le Gouverneur de la Banque Centrale de la RDC.

Article 8 :

La Cellule des Renseignements Financiers de la RDC (CENAREF) est le point focal du Secrétariat Permanent du GABAC en RDC.

Ses membres participent de plein droit aux plénières organisées par le Secrétariat Permanent à l'intention des cellules de renseignement financier (ANIF) de la CEMAC et aux réunions de la Commission technique du GABAC.

Outre son Président, les membres de la CENAREF mentionnés à l'alinéa précédent sont ceux responsables des enquêtes administratives et financières, des enquêtes de police judiciaires et des relations avec les autorités judiciaires.

Article 9 :

Des experts de la RDC désignés à cet effet par les Ministères en charge des finances, de la Justice et de la Sécurité et par la Banque Centrale du Congo (BCC) participent aux réunions de la Commission technique du GABAC.

Des experts de la RDC sont désignés parmi les membres des commissions ad hoc créées par le GABAC.

Article 10 :

Les représentants des Ministères en charge des Finances et de la Sécurité de la RDC, de même que les membres de la CENAREF, responsables des enquêtes administratives et financières et des enquêtes de police judiciaire sont associés aux travaux du Groupe de Travail sur les Risques, Tendances et Méthodes (GRTM).

Le représentant du Ministère en charge de la Justice de la RDC et le membre Magistrat de la CENAREF sont associés aux travaux du Groupe de Travail sur l'Evaluation et la Conformité (GEC).

Selon les sujets à traiter lors de la Plénière de la Commission Technique du GABAC, le représentant de la RDC sera associé aux travaux du GRTM ou du GEC.

Article 11 :

Le Secrétariat Permanent du GABAC s'assure que les experts de la RDC font partie des groupes de travail dont il soumet la liste à l'appréciation du Président du GABAC.

Article 12 :

Les ressortissants de la RDC qui justifient d'une formation à la méthodologie universelle d'évaluation mutuelle du GAFI peuvent intégrer le pool des évaluateurs du GABAC.

Article 13 :

Le GABAC assiste la RDC dans l'identification de ses besoins en assistance technique dans les domaines non exhaustifs concernant :

1) l'opérationnalité de sa cellule de renseignement financier ;
2) la promulgation, la diffusion et la mise à niveau des instruments de la lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération ;
3) l'établissement et le renforcement des comités nationaux de lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et l'élaboration des stratégies d'évaluation nationale des risques y relatifs ;
4) la promotion des partenariats stratégiques avec le secteur privé, la société civile et d'autres parties prenantes ;
5) la coopération nationale, sous régionale et internationale.

Article 14 :

Le GABAC prend les mesures graduées ci-dessous, dans le cadre d'un suivi-évaluation renforcé, lorsqu'après un processus de suivi-évaluation accéléré de la RDC sur une durée de dix-huit (18) mois, des progrès suffisants ne sont pas constatés dans la mise en conformité de son dispositif juridique et institutionnel avec les Recommandations du GAFI :

1) envoyer une lettre au(x) ministre(s) concerné(s) de la RDC attirant son/leur attention sur la non-conformité du pays avec les Recommandations du GAFI et le non-respect de ses engagements en qualité de membre associé du GABAC ;

2) organiser une mission de haut niveau en RDC afin de renforcer ce message. Cette mission vise à rencontrer les ministres et hauts responsables du pays ;

3) faire part de ces questions au Groupe de travail du GAFI qui traite des questions de coopération internationale (Groupe de Revue de la Coopération Internationale) et publier une déclaration formelle du GABAC faisant état du manque de coopération de la RDC et recommandant à la communauté internationale de prendre toutes mesures appropriées, en conformité avec la Recommandation 21 du GAFI ;

4) appliquer les sanctions prévues par le Règlement Intérieur du GABAC.

Article 15 :

Sont considérés comme manquements passibles des sanctions prévues par le Règlement Intérieur du GABAC, les cas d'inobservation suivants :

1) le non versement par la RDC de sa contribution au financement du GABAC sur deux (2) années consécutives ;

2) l'absence de la RDC aux plénières du GABAC sur deux (2) années consécutives ;

3) le refus par la RDC de se soumettre au processus d'évaluation mutuelle ;

4) l'inobservation des engagements pris par la RDC à l'article 5 du présent Accord ;

5) le refus par la RDC de prendre des mesures lui permettant de mettre son dispositif anti blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la prolifération en conformité avec les standards internationaux en la matière à la suite d'une évaluation mutuelle ;

6) le refus par la RDC d'entreprendre toute action visant à minimiser, après qu'ils ont été identifiés, les risques d'exposition de son système bancaire et financier et de sa sécurité aux atteintes liées au phénomène du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et de la prolifération ;

7) tout acte de la RDC exposant le système bancaire et financier et la sécurité des autres membres aux phénomènes de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.

Article 16 :

Lorsque les manquements énumérés à l'article 15 ci-dessus sont constatés à l'encontre de la RDC, le GABAC peut, outre les mesures graduées prévues à l'article 14 du présent Accord et sans préjudice de celles prévues par les textes communautaires dans le cadre d'accords d'association conclus avec des pays tiers, proposer à la plénière de prononcer l'une des sanctions suivantes :

1) le rappel à l'ordre ;

2) le retrait du droit de vote ;

3) la suspension des réunions du GABAC.

La décision de suspension de la RDC, relevant de la compétence exclusive de la plénière du GABAC, est communiquée au GAFI, à la Banque Mondiale, au FMI et aux autres institutions financières internationales.

Article 17 :

En cas de persistance des manquements constatés à l'encontre de la RDC, et après épuisement des sanctions prévues à l'article 16 ci-dessus, le GABAC peut proposer au Conseil des Ministres de l'UEAC la dénonciation du présent Accord.

Cette dénonciation qui prend effet trois mois après sa notification à la RDC, est communiquée au GAFI, à la Banque mondiale, au FMI et aux autres institutions financières internationales.

Article 18 :

Toute difficulté d'interprétation d'une disposition du présent Accord sera soumise à la Cour de Justice Communautaire. L'interprétation donnée par la Cour lie toutes les Parties.

Article 19 :

Pour l'exécution du présent Accord, les Parties élisent domicile :

- la CEMAC, au Siège de la Commission de la CEMAC ;
- la RDC, au Ministère des Finances.

Article 20 :

Le présent Accord est rédigé en trois originaux en langue française, anglaise et espagnole ; le texte en français faisant foi en cas de divergence d'interprétation.

Article 21 :

Le présent Accord entre en vigueur après la notification par chaque Partie de l'accomplissement de ses procédures de validation internes.

Fait à Brazzaville le 05 SEP. 2017 / _____

Pour la CEMAC

Pierre MOUSSA

Président de la Commission
de la Communauté Economique et Monétaire
de l'Afrique Centrale (CEMAC)

Pour la RDC

Henri YAV MULANG

Ministre des Finances de la
République Démocratique
du Congo (RDC)